

Préfecture
Direction des Services
Administratifs du Cabinet

Service des Politiques
de Sécurité et de Prévention

Affaire suivie par : Mme Sylvie NGUYEN
Téléphone : 05.34.45.37.19
Télécopie : 05.34.45.39.36
Courriel : sylvie.nguyen@haute-garonne.gouv.fr
Boite fonctionnelle : pref-sp2@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 24 mai 2017

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président
de la Ligue Régionale de Tir de Midi-Pyrénées
7 rue André Citroën
31130 – BALMA

Objet : Contrôle des armes.
Refer : décret n°2017-909 du 9 mai 2017.

Le décret du 9 mai 2017 apporte certaines modifications dans le contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre.

Ce texte définit notamment la répartition des compétences en matière du contrôle de la circulation des armes, la modification des modalités de classement et d'immatriculation de celles-ci ainsi que le renforcement de mesures de sécurité publique en matière d'arme.

Certaines dispositions prévoient que chaque dossier de demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme, déposé par un tireur sportif, devra obligatoirement comporter un acte de naissance avec mentions marginales daté de moins de trois mois.

Les modalités d'achat et de détention des armes et munitions de catégorie B ont également évolué.

Outre la modification du délai pour acquérir leur arme, six mois au lieu de trois précédemment, il modifie le **quota annuel d'acquisition** des munitions par les tireurs sportifs. Il a été porté à 2.000 cartouches par arme détenue avec une **détention limitée** à 1.000 cartouches.

La possibilité de reconstituer le stock de munitions est désormais abrogée. Pour les autorisations délivrées antérieurement à la parution du texte précité, les tireurs sportifs pourront compléter leurs achats de munitions de l'année en cours jusqu'au nouveau quota annuel (2.000).

En ce qui concerne les associations sportives, le **quota d'acquisition et de détention** des munitions pour une période de 12 mois à compter de la date de l'autorisation est indexé sur le nombre d'armes détenues par le club de tir :

- 1 à 30 armes : acquisition de 3.000 cartouches et détention de 1.000 par arme détenue
- 31 à 50 armes : acquisition de 6.000 cartouches et détention de 1.000 par arme détenue
- 51 à 60 armes : acquisition de 10.000 cartouches et détention de 3.000 par arme détenue.

Je vous remercie par avance de bien vouloir diffuser ces informations à l'ensemble des présidents des clubs sportifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric ROSE